

CONVENTION DE COLLABORATION

Référence : CRÈCHE MULTI-ACCUEIL LES P'TITS LOUPS - BUXEROLLES (86)

1- PARTIES CONTRACTANTES

L'architecte mandataire :

La société : ABLOMÉ

N° RCS [REDACTED]

Représentée par : Christophe Da Cunha Teixeira

En qualité de : Gérant

Inscrit à l'ordre des architectes sous le numéro : S20885

Adresse : 34, boulevard Solférino 86000 POITIERS

Téléphone : 06 86 42 26 53

Mail : architecte@ablome.com

Ci-après dénommé "l'architecte" d'une part,

ET

L'architecte d'intérieure :

Cécile Charron, contractant en son nom personnel

N° RCS : 824 704 167

Inscrit à l'ordre des architectes d'intérieurs (CFAI) sous le numéro : 1172

Adresse : 6 rue René Coindé POITIERS

Téléphone : 06 61 63 39 49

Mail : c.archi.int@gmail.com

Ci-après dénommé "la collaboratrice" d'autre part,

Les parties sont convenues, pour l'exercice libéral de leur profession, de conclure la présente convention de collaboration, établie conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi 2005-882 du 2 août 2005 et du décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels des architectes.

Il a pour objet de définir les modalités d'une collaboration et exclusive de tout lien de subordination.

Les articles 1er à 4 et 7 à 10 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations s'appliquent à la présente convention de collaboration, y compris lors de sa rupture.

2- DURÉE DU CONTRAT DE COLLABORATION LIBÉRALE

Durée du contrat

La présente convention de collaboration est conclue pour la période d'exécution de l'opération citée en référence et faisant l'objet du contrat d'architectes joint en annexe, ainsi que de ses éventuels avenants à venir, pour les phases de missions : DIAG - ESQ - APS - APD - PRO - ACT.

Elle prend fin à l'achèvement de la mission spécifiquement confiée à la collaboratrice conformément à l'article 2 du présent document et, au plus tard, à l'achèvement de l'opération définie ci-dessus.

Temps consacré à la collaboration

La présence effective de la collaboratrice au sein de la structure et le temps consacré à la collaboration sont laissés à sa libre appréciation et/ou est déterminée par les délais indiqués au contrat de MOE et besoins de l'opération.

3- MISSIONS DE LA COLLABORATRICE LIBÉRALE

Dans le cadre de l'opération, la collaboratrice est spécifiquement chargé d'assurer les éléments de mission liés au projet en collaboration avec l'architecte qui s'engage à porter assistance et à être présent lors des réunions d'échange avec la maîtrise d'ouvrage et les réunions internes à l'équipe de maîtrise d'oeuvre.

4- CONDITIONS D'EXERCICE DE LA COLLABORATION

4.1 - Obligations communes des parties

Les parties sont soumises aux dispositions du code des devoirs professionnels spécifique à chacune.

Elles exercent leur profession en toute indépendance. Elles s'interdisent notamment toute pratique de concurrence déloyale et de détournement de clientèle.

- Responsabilité et assurances professionnelles :

Chaque partie assume sa responsabilité professionnelle telle qu'elle est définie par les lois et règlements en vigueur et doit être couverte par une assurance, conformément à l'article 16 de la loi sur l'architecture.

- Déclarations fiscales et sociales :

Chacune des parties procède à ses déclarations fiscales et sociales de manière indépendante et supporte, chacune en ce qui la concerne, la totalité de ses charges sociales et fiscales.

4.2 - Obligations de l'architecte

- Accompagnement - Formation :

L'architecte s'engage à apporter à la collaboratrice information, aide et conseil, afin de lui permettre d'acquérir une compétence professionnelle de qualité et de compléter ses connaissances.

- Clientèle personnelle :

L'architecte s'engage à permettre à la collaboratrice, sans contrepartie financière, de constituer sa clientèle personnelle qu'il peut recevoir au sein de l'agence et de gérer ses dossiers personnels.

- Mise à disposition des moyens de l'agence :

L'architecte s'engage à mettre à disposition à la collaboratrice l'ensemble des moyens de l'agence (locaux, salle de réunion, reprographie, etc.)

- Indépendance :

L'architecte ne peut imposer à la collaboratrice l'accomplissement d'une mission que ce dernier considérerait comme contraire à la déontologie ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

- Fichiers informatiques :

En fin de mission, l'architecte s'engage à remettre à la collaboratrice libérale les documents correspondant aux dossiers auxquels il a participé, quel que soit leur support, et l'intégralité de ses dossiers personnels.

3.3 - Obligations du collaborateur

- Organisation de son activité :

La collaboratrice organise son activité de manière à consacrer le temps nécessaire au traitement de la mission qui lui ait confiée par l'architecte. Elle y apporte le même soin que pour ses affaires personnelles.

- Non-concurrence et non détournement de clientèle :

La collaboratrice s'engage, pendant toute la durée du contrat de collaboration et pendant l'année qui suit son achèvement, à n'accepter de missions, à titre personnel, pour le compte de clients de l'architecte, qu'après accord écrit de ce dernier.

- Obligation d'assurance de responsabilité professionnelle :

La collaboratrice, dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'elle accomplit à titre professionnel, doit être couverte par une assurance. Elle déclare être assurée auprès d'Euromaf n° 7388131 et dont copie de attestation figure en pièce jointe. Elle s'engage à maintenir cette assurance pendant toute la durée de la présente mission. Elle s'engage à informer l'architecte de toute modification de contrat le cas échéant.

- Obligation d'assurances sociales :

La collaboratrice déclare être immatriculée en qualité de travailleuse indépendante auprès de l'URSSAF, de la caisse d'assurance maladie obligatoire et de la caisse d'assurance vieillesse obligatoire.

Elle s'engage à maintenir ces immatriculations pendant toute la durée du présent contrat.

- Obligations fiscales :

La collaboratrice s'engage à remplir ses obligations de déclaration et de paiements des impôts et taxes, le cas échéant.

5- MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION

- Montant de la rémunération :

Pour la mission qui lui est confiée, la collaboratrice perçoit une rétrocession d'honoraires égale à 10% HT des honoraires bruts HT facturés par l'architecte pour les phases de missions : DIAG - ESQ - APS - APD - PRO - ACT de cette opération.

Son versement peut s'échelonner, selon un rythme mensuel de facturation. Il est convenu d'un commun accord de solder les honoraires à percevoir par la collaboratrice, uniquement après réception par l'architecte de la totalité des honoraires facturés et concernés par la collaboration.

- Frais :

Le montant des frais professionnels exposés dans le cadre des missions confiées sont inclus au montant de la rémunération.

- Taxe sur la valeur ajoutée :

La rémunération est assujettie à la TVA au taux en vigueur.

6- RUPTURE DE COLLABORATION - LITIGE

La rupture du contrat de collaboration ne peut intervenir que dans le respect des conditions fixées au présent contrat et de principes de confraternité.

- La rupture du contrat doit être remise en main propre contre remise d'un récépissé ou notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Sauf accord entre les parties au moment de la rupture, chaque partie peut mettre fin au contrat de collaboration en respectant un délai de préavis d'au moins 3 mois

- En cas de rupture du contrat pour faute grave, le délai de préavis est de 8 jours.

Tous les différends ou litiges relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat sont soumis, avant tout recours, à une conciliation confiée au Conseil régional de l'ordre des architectes.

7- MODALITÉ D'ASSOCIATION

Si, en cours d'exécution du présent contrat de collaboration, l'architecte envisage une association, il la propose à la collaboratrice. Son intégration au cabinet s'effectue selon des modalités à définir.

8- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les parties conviennent des dispositions particulières ci-après :

-Sans objet

Fait, en 2 exemplaires originaux à : Poitiers

Le : 21.07.2021

L'architecte
(lu et approuvé; signature)

*Lu et approuvé
Cécilia*



La collaboratrice
(lu et approuvé; signature)

" lu et Approuvé "

Cécilia Charon

SARL ABLOMÉ
SIRET : 851 773 531 00013
RCS POITIERS
Code NAF : 7111Z

